

onziesme de novembre. Les dits cens et rentes portant lots et vente, saizines, défaut et amendes quand le cas y eschera, et tous autres droits seigneuriaux, suivant et au désir de la coutume de *Paris*, et sujet au moulin de la dite seigneurie quand il y en aura un de consthruit sur icelle, se réservant la dite dame, le droit de retenus en cas de vente de part ou partie de la dite concession, en remboursant l'acquéreur du prix de son acquisition et loyaux couts, pour de la dite concession jouir, faire et disposer en toute propriésté, plainement et paisiblement au dit titre, par le dit acquéreur ses dits hoirs et ayans cause, ainsy que bon leur semblera au moyens des présentes, sans pouvoir par heux vendre, donner, céder, ny transporter en quelques manières que ce soit, part ny partie de la dite concession en aucune main morte, ny communauté, ny mettre cens sur cens, et sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits de la dite dame ny à ceux danthruit; ce bail ainsy fait à la charge des dits cens et rentes seigneurialles et autres droits seigneuriaux, et aussy le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant causes, seront tenus et obligés de découvrir les dézers de ses voisins, à fur et mesure qu'il sera nécessaire, souffrir et lesser faire sur la dite concession, tous les chemins nécessaire pour la commodité public, tenir feu et lieu dans la dite seigneurie, et sy bâtir, travailler sur la dite concession et l'entretenir en bon esta et valeur, à toujours, tellement que sur icelle les dits cens et rentes s'y puissent aisément prendre et percevoir par chacun an, au dit jour comme dit est, se réservant la dite dame de prendre sur la dite concession des pierres de moulanges, pour ses moulins s'il s'en trouve, et tous les bois qui seront propres pour l'utilité public et pour son principal manoir, sans en rien payer au dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant cause; à tout ce que dessus le dit acquéreur, pour luy ses dits hoirs et ayant cause, promet et s'oblige faire et payer les dits cens et rentes seigneurialles à la dite dame ou à son receveur ou au porteur en sa maison seigneurialle de *Cabanac*, quand il y en aura une, et en attendant en une maison que la dite dame indiquera en la coste de *Vercher*, au jour de la *St. Martin*, onziesme de novembre, le l'année prochaine, mil sept cent dix huit, et continuer de la en avant le dit payement, à pareil jour et lieu tant et si longnement qu'il sera poccusseur et deptenteur de la dite concession ou de partie, auquel payement le dit acquéreur à obligé et hipothéqué tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, présent et avenir, sans que les obligations spécialles et généralles dérogent l'une à l'autre. Et si le dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant cause, avoyent manqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra la dite dame, ses hoirs et ayant cause, si bon leur semble, rentrer en possession de la dite concession, sans pour ce y observer, ny garder aucune forme ny figure de procez, demeurant néanmoins en leurs formes et vertus, pour les arrérages qui en seront lors deubs et eschus pour raisons des dits cens et rentes seigneurialles; et en outre de tout ce que dessus, le dit acquéreur fournira à ses frais et despens, autant des présentes à la dite dame, en bonne et due forme, toutefois et quand. Car ainsy, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant. Fait et passé au dit *Bourg*, en l'étude du dit notaire, l'an mil sept cent